



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/115

DÉLIBÉRATION N° 10/069 DU 7 SEPTEMBRE 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR L'IMPACT LONGITUDINAL EXERCÉ PAR L'OCCUPATION DANS LE RÉGIME DES TITRES-SERVICES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale du 19 août 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 août 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS) souhaite, en vue de la réalisation d'une étude sur l'impact longitudinal exercé par l'occupation dans le régime des titres-services, disposer de certaines données à caractère personnel codées. Une étude longitudinale permettrait d'examiner le déroulement de la carrière des personnes qui relèvent ou relevaient de ce régime.
2. Afin de pouvoir suivre leur carrière, les chercheurs souhaitent disposer de certaines données des travailleurs relatives à la période d'occupation en tant que travailleur occupé dans le régime des titres-services et aux périodes antérieures et postérieures.

Pour l'ensemble des travailleurs occupés dans les liens d'un « contrat de travail titres-services », les chercheurs souhaitent donc étudier les données au cours du trimestre concerné, des huit trimestres précédents et des douze trimestres suivants. La population est délimitée pour chaque trimestre à partir de 2004.

3. Les données à caractère personnel suivantes provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont demandées:
- *Données à caractère personnel (situation au 1^{er} janvier de l'année suivante)* : le sexe, la classe d'âge, la province du domicile, la situation familiale et la classe de nationalité.
 - *Données relatives à la position sur le marché du travail (dernier jour du trimestre)*: la nomenclature de la position socio-économique, l'indication selon laquelle l'intéressé travaille dans le régime d'une agence locale pour l'emploi (ALE) et le nombre d'heures d'occupation dans ce régime ALE.
 - *Données relatives à la prestation de travail au cours du trimestre concerné* : le nombre d'emplois salariés, le nombre total d'emplois et le pourcentage cumulé de travail à temps partiel.
 - *Données relatives au volume de travail au cours du trimestre concerné (pour l'ensemble des emplois au cours du trimestre)* : le nombre de jours à temps plein normalement rémunérés, le nombre d'heures rémunérées, le nombre d'heures rémunérées avec codes de prestation 1 (toutes les données relatives au temps de travail couvert par une rémunération avec cotisations ONSSAPL), 2 (vacances légales pour ouvriers) et 301 (toutes les données relatives au temps de travail couvert par une rémunération qui est exonérée de cotisations de sécurité sociale, à l'exception de celles reprises sous un autre code), le nombre de jours de vacances pour ouvriers, le nombre de jours assimilés, l'équivalent temps plein jours assimilés exclus et le travailleur de référence.
 - *Données relatives au régime de travail au cours du trimestre concerné (pour l'ensemble des emplois au cours du trimestre)* : le régime de travail et le pourcentage de travail à temps partiel.
 - *Caractéristiques de l'emploi au cours du trimestre concerné (pour l'ensemble des emplois au cours du trimestre)* : l'indication selon laquelle le travailleur est occupé dans le régime des titres-services, le salaire journalier moyen en classes, le secteur d'emploi, le code d'importance de l'emploi et le lieu d'établissement de l'employeur (commune).
 - *Réduction de cotisations au cours du trimestre concerné (pour l'ensemble des emplois au cours du trimestre)* : le montant de la réduction de cotisations en classes et le code de réduction.

4. En ce qui concerne la population d'un trimestre déterminé, les données sont communiquées pour une période correspondant aux huit trimestres antérieurs au trimestre en question et aux douze trimestres postérieurs. Le SPF ETCS conserverait ces données à caractère personnel à chaque fois pendant au maximum trois ans à compter de leur réception.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale, quant à elle, conserverait également les données à caractère personnel pendant trois ans.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

6. Le SPF ETCS souhaite réaliser une étude sur l'impact longitudinal exercé par l'occupation dans le régime des titres-services. Il s'agit d'une finalité légitime.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel à communiquer provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.

7. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Le SPF ETCS ne peut pas réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles et doit pouvoir établir des rapports entre les différentes variables.

8. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques faite par le SPF ETCS.
9. Le SPF ETCS doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées. Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992.
10. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée.

Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

11. Lors du traitement de données à caractère personnel, le SPF ETCS est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
12. Le SPF ETCS peut conserver les données à caractère personne pour la durée nécessaire à l'étude et au maximum pendant trois ans à compter de leur réception. Ensuite, elles devront être détruites.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale peut également conserver les données à caractère personnel pendant trois ans.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication des données à caractère personnel codées précitées, selon les modalités précitées, au SPF ETCS, en vue de la réalisation d'une étude relative à l'impact longitudinal exercé par l'occupation dans le régime des titres-services.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

